



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Assemblée Permanente

Consultation publique de la Commission européenne sur la mise en œuvre d'un cadre européen des certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie

Avis de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers

Au mois de juillet 2005, la Commission a lancé une consultation publique sur sa proposition d'établir un cadre européen des certifications professionnelles (CECP).

Le principal objectif du CECP est d'accroître la transparence des certifications professionnelles, de favoriser la confiance mutuelle entre les acteurs de la formation pour permettre à chaque individu le transfert et la reconnaissance des certifications professionnelles.

Le CECP se présente comme un « méta cadre », structuré en 8 niveaux, comportant chacun des descripteurs censés permettre de classer les « résultats de l'apprentissage ».

La mise en œuvre d'un tel cadre devrait être facilitée par différents outils dont, entre autres, EUROPASS, ECVET, PLOTEUS, ...

Le CECP doit être mis en œuvre de manière volontaire et ne crée aucune obligation juridique vis à vis des Etats membres.

L'Assemblée permanente de chambres de métiers a pu exprimer son avis sur cette proposition, dans le cadre des travaux de la Commission nationale des certifications professionnelles, dont elle partage la totalité des points de vue exprimés dans le document publié le 18 novembre par la CNCP.

L'APCM a également été à l'initiative de la mise en place d'un groupe de travail ad hoc par la Commission des formations de l'Union européenne de l'artisanat et des PME (UEAPME), qui participe au dialogue social au niveau européen.

La position de l'UEAPME, que partage l'APCM, est jointe au présent document.

Dans ce contexte, et pour répondre à l'invitation à contribution des pouvoirs publics français, nous présentons dans le présent document :

- ce qui nous paraît susceptible de compléter les positions déjà citées ;
- ce qui fait part de la spécificité du point de vue des chambres de métiers et de l'artisanat.

I – Avis sur les finalités et objectifs opérationnels du CECP

L'Assemblée permanente des chambres de métiers est concernée à plusieurs titres par cette proposition :

- ✓ au titre du rôle que lui confère la loi en matière de qualification des artisans, et des diplômes de la filière artisanale dont elle a la responsabilité et dont elle est dépositaire ;
- ✓ au titre de la responsabilité des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage, et tout spécialement de l'organisation de l'apprentissage ;
- ✓ au titre de son engagement au service du développement des entreprises artisanales, dont la reconnaissance de la qualification est un enjeu majeur, dans un espace européen de la formation tout au long de la vie.

L'APCM accueille favorablement l'initiative de la Commission Européenne de développer un cadre qui permette une meilleure transparence des certifications professionnelles, une meilleure communication entre systèmes nationaux, ainsi que le développement de la mobilité, qui sont une des conditions de réussite de la stratégie de Lisbonne.

L'APCM partage en revanche les réserves exprimées par la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) dans son document de synthèse daté du 18 novembre, et qui portent sur les points suivants :

- « Le peu de temps accordé à la consultation compte tenu des enjeux qu'il représente
- L'absence de prise en compte des outils et principes déjà instaurés dans le champ
- Les perspectives d'harmonisation qui pourraient sous tendre l'application d'un tel cadre, bien qu'il s'inscrive dans un contexte de subsidiarité. »

L'APCM tient en effet à affirmer son attachement à la base volontaire de cette initiative qui devra par ailleurs, pour atteindre les objectifs qu'elle affiche, faire l'objet d'un travail complet d'explicitation auprès des autorités en charge de l'éducation et de la formation professionnelles.

Le développement du CECP devra également faire l'objet d'une expérimentation, notamment dans la perspective d'une meilleure appropriation par les entreprises et les individus. Une simplification des descripteurs et de l'architecture des 8 niveaux est particulièrement indispensable.

Concernant les principes qui régissent le CECP, l'APCM soutient fortement l'approche privilégiée par la Commission européenne, qui est fondée sur les “résultats de l'apprentissage”, et qui permet de traiter la certification professionnelle, quel que soit le mode de son acquisition.

Cette approche est plus pertinente pour répondre aux besoins du marché du travail, que celles qui sont en vigueur jusque là, centrées sur l'acquisition de connaissances,. Elle favorise en outre, la parité d'estime entre les différentes modalités d'accès à la certification professionnelle.

Pour donner toute sa mesure en matière d'emploi et d'employabilité, cette approche doit être approfondie, en relation étroite avec l'évolution des métiers et des organisations du travail.

II – Contenu et mise en œuvre du cadre européen des certifications professionnelles

L'APCM, relève une contradiction entre les principes propres du CECP (un système basé sur le résultat de l'apprentissage), et son contenu / les outils proposés.

La Commission propose en effet deux tableaux de référence afin d'aider à la compréhension et au développement du CECP.

Le tableau 1, propose une définition des huit niveaux du CECP, à partir de six descripteurs qui permettent, selon ses concepteurs, de caractériser les « résultats de l'apprentissage ».

En première analyse, les huit niveaux proposés ne font pas référence à la réalité des métiers et des organisations du travail.

En effet, en accord avec l'objectif de la Commission que les niveaux du CECP soient à moyen terme articulés au système académique, leurs concepteurs ont utilisé pour base de leurs travaux le même système de référence académique.

Cette référence, contradictoire avec l'approche « résultats de l'apprentissage », les rend totalement inopérants pour hiérarchiser des certifications professionnelles fondées sur une approche par la compétence.

Le tableau 2, a pour fonction de mettre en relation les niveaux du CECP (décrits dans le tableau 1) et les niveaux utilisés dans les systèmes éducatifs, dont un des descripteurs fondamentaux est le temps passé en formation (« formelle » s'entend).

Cette mise en relation renforce la contradiction entre les principes et les outils proposés par le CECP : la référence à la durée de formation ne permet pas d'accréditer les compétences développées dans un cadre informel ou non formel.

Qui plus est, cette approche contrevient à la loi qui, en France, a établi un droit à la validation de l'expérience.

C'est pourquoi il nous semble que la proposition de la Commission européenne d'établir un cadre européen des certifications professionnelles doit faire l'objet d'un travail complémentaire ayant pour objectifs :

- de supprimer toute référence à la durée de la formation, en élaborant d'autres repères pour établir des relations entre la certification professionnelle et la certification académique.
- d'établir une hiérarchie entre des niveaux de certification, qui correspondent aux niveaux exigences de l'activité professionnelle.

PROJET / en cours de validation par les instances de l'APCM

Ainsi, l'excellence professionnelle doit pouvoir se mesurer au regard des critères d'excellence dans l'exercice d'un métier, non en référence aux connaissances exigées, comme cela est décrit dans le tableau 1, pour accéder au titre de docteur.

Il nous semble utile pour illustrer notre propos, de rappeler que le titre de « Meilleur ouvrier de France » est positionné au niveau 2 français (soit, niveau 6/7 du CECP).

Cette nouvelle phase de travail dans l'élaboration du CECP devrait faire l'objet d'une consultation des parties prenantes en cours de réalisation.

L'APCM et les chambres de métiers et de l'artisanat apporteront leur concours à cette démarche.

Le 6 décembre 2005